

Commune de Val-de-Travers: Rapport du Conseil communal au Conseil général sur l'affectation de l'aide cantonale à la fusion

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,

L'aide à la fusion est un sujet sensible, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et suscité de nombreux appétits.

Comme annoncé dans le rapport à l'appui du budget 2009, le Conseil communal souhaite que l'utilisation de cette manne reçue par notre jeune commune pour l'aider à se constituer et à se développer fasse l'objet d'un large débat entre nos deux autorités.

L'aide à la fusion représente un montant considérable de près de fr. 1000.– par habitant qui nous est offert par l'Etat, donc autrement dit par la population neuchâteloise dans son ensemble. Au surplus, Val-de-Travers est l'une des deux premières communes du canton à en bénéficier. Il nous semble donc essentiel d'utiliser cet argent conformément aux objectifs qui ont fondé la création de ces mécanismes d'aide à la fusion, avec reconnaissance et en faisant œuvre de totale transparence quant à son affectation.

C'est dans cet esprit de partage des responsabilités entre nos deux autorités et de lisibilité de notre action commune que nous vous proposons la création, par l'arrêté annexé, d'une réserve comptable "processus de fusion".

Cette réserve comptable permettra de réceptionner dans notre bilan l'aide à la fusion de fr. 10'436'000.–, dont la première moitié nous a été versée le 13 février et dont la seconde moitié devrait nous être versée à la fin du premier semestre.

Principes de base

D'un point de vue formel, notre commune dispose librement de cette somme. Toutefois, dans l'esprit de l'aide cantonale à la fusion, cette dernière doit avant tout permettre de financer les frais effectifs liés à la fusion et à la réorganisation, le solde pouvant être affecté au financement de projets, ainsi qu'à l'amélioration de la fortune nette de la commune.

De plus, comme il l'a mentionné dans son rapport à l'appui du budget, le Conseil communal souhaite que les comptes de fonctionnement reflètent au mieux la réalité financière de la commune, de sorte que ni les frais ponctuels liés à la fusion, ni l'aide à la fusion, ne devraient altérer le résultat des exercices 2009 et suivants. Nous vous proposons donc d'exclure d'emblée toute prise en charge par la réserve de frais de fonctionnement qui seraient appelés à devenir pérennes.

Mécanisme de contrôle

De l'avis de l'Exécutif, il convient de faire preuve pour ces dépenses de la même rigueur que celle qui caractérise les dépenses ordinaires de la commune. C'est pourquoi le Conseil communal propose d'appliquer pour les dépenses de fusion les mêmes règles que pour toutes les autres dépenses.

Toute dépense supérieure à fr. 50'000.– doit être approuvée par le Conseil général. Les arrêtés en question stipuleront clairement que la dépense est amortie par un prélèvement à la réserve *processus de fusion*.

Les dépenses de la compétence du Conseil communal prises en charge par la réserve doivent être également clairement identifiables. Elles seront donc enregistrées dans un compte d'investissement global n° 1020.509.00 *Utilisation de l'aide à la fusion*. Ces dépenses apparaîtront ainsi clairement dans les comptes communaux, avant d'être amorties par prélèvement à la réserve. Le passage par le compte des investissements permet d'éviter que les dépenses de fusion ne nuisent à la clarté du compte de fonctionnement.

Affectation de l'aide à la fusion

L'arrêté proposé distingue quatre affectations possibles de l'aide cantonale à la fusion. L'affectation par défaut est l'augmentation de la fortune nette. A l'échéance de l'exercice 2011, soit en fin de législature, le solde de la réserve *processus de fusion* y sera d'ailleurs automatiquement versé.

Avant cela, l'aide à la fusion pourra être utilisée pour couvrir trois types de dépenses bien spécifiques :

1. **Financement des frais de fusion proprement dits**

Le rôle premier de l'aide à la fusion est évidemment de financer les frais qui sont directement liés au regroupement. Pensons par exemple au nouveau papier à en-tête, à de nouveaux tampons-encreurs, au remplacement des bannières et drapeaux communaux, au mandat de secrétariat confié en 2008 au BAR (secrétariat régional), au changement des panneaux d'entrée de village, etc. Ces dépenses découlent de la décision de fusionner elle-même.

2. **Financement de la réorganisation des structures communales**

Le but de la fusion était de doter notre région d'une commune organisée de manière efficace et moderne.

De nombreux collaborateurs ont dû changer de place de travail. Les cinq conseillers communaux devaient eux-aussi se trouver physiquement un lieu de travail convenable. Nous avons essayé dans la mesure du possible de composer avec les infrastructures existantes. Il était cependant inévitable, dans certains cas, de procéder à des investissements en matière d'aménagement de locaux et d'équipements techniques.

Les dépenses de réorganisation découlent aussi du changement de dimension. Les réseaux informatiques et téléphoniques ont du être adaptés.

Finalement, pour accomplir ses tâches, la commune de Val-de-Travers doit se doter d'outils de gestion adaptés à sa nouvelle taille. Elle aura par exemple besoin d'un plan d'aménagement communal, d'un outil de gestion de la dette ou un plan directeur de l'eau potable.

3. *Financement de projets de développement régional liés au contrat-région*

L'exécutif considère qu'il serait souhaitable de souligner l'apport de l'aide cantonale et de "marquer le coup" de la fusion en conservant l'une ou l'autre réalisation matérielle concrète financée par l'aide à la fusion. Il est toutefois évident, au vu de la situation financière de notre commune, que nous ne pouvons pas nous permettre de dépenser le moindre centime qui ne réponde à un besoin mûrement réfléchi. C'est pourquoi le Conseil communal souhaite qu'une part de l'aide à la fusion puisse être utilisée pour financer la concrétisation de certains projets issus du contrat-région, dont les objectifs ont été longuement débattus et affinés depuis plus de quatre ans déjà, en partenariat entre les communes, les fleurons industriels de la région et l'Etat.

Cette proposition a le triple mérite de constituer un investissement porteur de développement, de symboliser de belle manière la forte cohésion régionale qui a permis la fusion et de permettre l'incontournable concrétisation des premières mesures du contrat-région sans alourdir par des amortissements le compte de fonctionnement déjà hautement déficitaire de notre commune.

Le Conseil communal entend bien que cette affectation possible de l'aide à la fusion permette d'accélérer les prises de décisions au plan cantonal, tant il est vrai que les partenaires régionaux au contrat (les fleurons et les communes du district) s'impatientent à juste titre et veulent passer à brève échéance "de la parole aux actes".

Pour conclure

La subvention de 10'426'000 francs reçue du canton aura pour effet de renforcer la situation financière de la commune de Val-de-Travers. D'abord parce qu'elle représente un apport significatif de trésorerie, qui nous permettra pendant plusieurs années d'assumer, sans recourir à l'emprunt, le financement du fonctionnement et des investissements communaux.

L'effet le plus tangible de l'aide à la fusion sera donc une réduction rapide de la dette.

Au plan comptable, ce subside sera affecté, par dissolution de la réserve, à l'amélioration de notre fortune nette. Cette dernière constitue l'équivalent des fonds propres d'une organisation privée. Son volume est synonyme de sécurité financière et de capacité à affronter les périodes de mauvaise conjoncture économique.

A court terme, l'aide à la fusion, comme son nom l'indique, va nous aider à absorber les coûts liés à la création de notre nouvelle commune. Elle lui permettra aussi de se positionner de façon positive et volontaire face aux défis que lui lance l'avenir.

L'arrêté proposé permettra aux autorités exécutive et législative de définir et de contrôler ensemble ces dépenses, dans un esprit de responsabilité partagée et en toute transparence vis à vis de la population.

Notre volonté de mettre particulièrement en évidence l'utilisation faite du montant reçu marque également notre respect et notre reconnaissance face à l'aide à la fusion la plus importante jamais versée en Suisse. Il est essentiel pour nous de démontrer que nous utilisons cette manne à bon escient.

En vous invitant à adopter l'arrêté qui vous est soumis, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 26 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe: - arrêté sur l'aide à la fusion

AIDE A LA FUSION



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2009;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 9 mars 2009;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier En application de l'article 39 du Règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC), il est constitué une réserve affectée, dénommée *Reserve processus de fusion* (ci-après la réserve), qui figurera au bilan sous n° B280.000.

Art. 2 La réserve est alimentée par le subside d'aide à la fusion de 10'436'000 francs alloué par arrêté du Conseil d'Etat le 10 décembre 2007.

Art. 3 ¹Les prélèvements à la réserve sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.

²Dans ce dernier cas, les dépenses seront affectées au compte des investissements n° 1020.509.00 *Utilisation de l'aide à la fusion*. Le détail en sera présenté au Conseil général.

Art. 4 ¹Les prélèvements à la réserve doivent remplir l'une des conditions suivantes :
a) charges extraordinaires découlant de la fusion,
b) dépenses liées à la première organisation de la commune de Val-de-Travers,
c) dépenses découlant du contrat-région (RUN).

²Les prélèvements en application de la lettre c) ci-dessus doivent correspondre à des dépenses engagées dans le courant de l'année 2009.

³Des dépenses motivées par les lettres a) et b) de l'alinéa premier pourront être couvertes par prélèvement à la réserve jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 ¹La réserve sera définitivement dissoute au 31 décembre 2011.

²Avant cette date, le Conseil général peut décider librement de dissolutions partielles ou complètes de la réserve.

³Dans les deux cas, le montant dissout devra être crédité à la fortune nette communale.

Art. 6 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 30 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet